

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**

**PERIMETRE HISTORIQUE du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
ET DE RESEAUX D'EAU (SIARE)**

Avenant n°1

au contrat de concession de service public de l'assainissement

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne**, représentée par son Président, **Monsieur Johann MITTELHAUSSER**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2024, ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

Suez Eau France SAS, société par actions simplifiée au Capital de 422.224.040 €, inscrite au Registre du Commerce sous le n°410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social : Tour CB21, 16 place de l'Iris – 92 040 NANTERRE, représentée par **Madame Farah TAHA**, Directrice de l'agence territoriale Sud-Ouest Ile-de-France, établie au 6 rue de la Guyonnerie 91440 Bures / Yvette, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **le concessionnaire** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Réseaux d'Eau (SIARE) a confié à la société SUEZ EAU FRANCE l'exploitation de son service public de l'assainissement par un contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2020.

Aucune modification n'a eu lieu sur ce contrat. Il devrait arriver à son terme le 7 Juillet 2024.

Le montant de référence pour ce contrat est de 5 631 764 €HT en date de valeur à la prise d'effet du contrat (annexe E au contrat de concession), soit, après indexation par le dernier coefficient K1 connu (1,19783 au 01/10/2023), une valeur de 6 745 896 €HT

Au 1^{er} janvier 2021 la compétence assainissement du SIARE a été transférée à la Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE), qui a entamé en 2023, une étude et une réflexion sur l'organisation future de son service public de l'assainissement. Le principe de gestion en concession de service public du service d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025, a ainsi été validé par délibération du Conseil communautaire du 5 février 2024.

Afin d'assurer la continuité du service public par le concessionnaire jusqu'à la mise en œuvre du contrat de concession en assainissement au 1^{er} janvier 2025, la Collectivité a décidé unilatéralement de prolonger le contrat de 5 mois et 24 jours.

La modification contractuelle n'était pas prévue parmi les différentes conditions de révision (article 40) du contrat.

Le concessionnaire a développé différents arguments, notamment le fait que le contrat ne peut être prolongé dans les mêmes conditions économiques que par le passé ; le contrat ne peut être prolongé sans ajustement des conditions d'exécution. Le concessionnaire a proposé un mode d'ajustement contractuel permettant de ré-équilibrer les conditions contractuelles : il s'agit d'annuler, uniquement pour la période de prolongation, la dotation de renouvellement du contrat.

La modification souhaitée ne modifie pas les conditions tarifaires du service, de sorte que le montant de la modification correspond au différentiel entre une année complète intégrant Chalo Saint Mars et Saint Hilaire (2023) et le début de l'année 2024, soit 609 459 €HT en économie prévisionnelle, en date de valeur à la prise d'effet du contrat, et 730 028 €HT après indexation par le dernier coefficient K1 connu.

Le rapport entre le montant total des modifications du contrat et le montant de référence est donc de 10,82%.

Les conditions relatives aux modifications non-substantielles sont remplies (R3135-7 du code de la commande publique) :

- La possibilité de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, si elle avait figuré dans la procédure de passation initiale, n'aurait assurément pas attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- La prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions envisagées, ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial : les conditions économiques, notamment tarifaires, sont identiques ; l'avenant ne modifie pas l'équilibre économique du contrat initial et permet la mise en œuvre d'une période de prolongation neutre économiquement.

- La prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ; il s'agit d'une période supplémentaire inférieure à 6 mois.
- Elle n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire.

De plus, l'évolution réelle des coûts de l'énergie n'a pas été totalement reflétée dans l'évolution des prix induite par le coefficient K1. Le concessionnaire explique qu'une partie importante du déficit est liée à cette distorsion, liée à une évolution très rapide et à une volatilité des coûts d'énergie, qu'il était impossible d'anticiper à l'origine du contrat.

Enfin, la proposition de Suez d'annuler la dotation de renouvellement :

- Ne remet pas en cause la pérennité du patrimoine du service, puisque le solde de la dotation de renouvellement peut être utilisé jusqu'au terme du contrat, repoussé au 31 décembre et est suffisant pour assurer un fonctionnement normal du service
- Ne remet pas en cause les chantiers de renouvellement engagés en 2024

Dans ces conditions, le concessionnaire a accepté de prolonger le contrat de concession de quelques mois.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat d'affermage est prolongée de cinq mois et vingt-quatre jours, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 – DOTATION DE RENOUVELLEMENT

A l'article 24, il est ajouté la mention suivante : « La dotation (ou provision) annuelle de renouvellement est créditée jusqu'au 7 juillet 2024, c'est-à-dire à hauteur de 189/366ème de la valeur contractuelle pour une année. Au-delà de cette date, afin de permettre la prolongation du contrat, aucune dotation de renouvellement n'est créditée. »

ARTICLE 3 – CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

L'annexe 1 précise les calculs ayant présidé à l'établissement de cet avenant.

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire.

Pour la Collectivité CAESE,

**Pour la Société
SUEZ EAU FRANCE,**

**Le Président,
Monsieur Johann MITTELHAUSSER**

**La Directrice d'agence
Sud-Ouest Ile-De-France,
Madame Farah TAHA**

Annexe 1 – Évolution de l'économie du contrat et projections 2024

en milliers d'euros	2022	2023	Ecart en %	2024 modifs SUEZ
PRODUITS	1 953,12	1 794,08	-8,1%	1 794,08
Exploitation du service	1 233,88	1 334,32		1 334,32
Collectivités et autres organismes publics	702,97	456,15		456,15
Travaux attribués à titre exclusif	1,04	0,00		0,00
Produits accessoires	15,23	3,61		3,61
CHARGES	1 888,35	1 991,32	5,5%	1 875,17
Personnel	279,06	346,64		346,64
Energie électrique	178,87	273,56		273,56
Achats d'eau	0,00	-0,14		-0,14
Produits de traitement	62,52	67,44		67,44
Analyses	2,81	7,70		7,70
Sous-traitance, matières et fournitures	289,05	426,40		376,39
Impôts locaux et taxes	40,74	35,85		35,85
Autres dépenses d'exploitation, dont :	132,33	161,80		161,80
• télécommunication, postes et télégestion	4,19	3,93		3,93
• engins et véhicules	25,48	36,87		36,87
• informatique	58,77	67,24		67,24
• assurance	9,11	6,35		6,35
• locaux	19,19	31,65		31,65
Contribution des services centraux et recherche	41,26	44,15		44,15
Collectivités et autres organismes publics	702,97	456,15		456,15
Charges relatives aux renouvellements				
• fonds contractuel	95,93	103,02		53,20
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	33,25	33,75		17,43
Charges relatives aux investissements du domaine privé	11,36	5,55		5,55
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	18,22	29,95		29,95
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	-0,50		-0,50
Résultat avant impôt	64,77	-197,24		-81,09
Apurement des déficits antérieurs	18,69	0,00		0,00
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	11,52	0,00		0,00
RESULTAT	34,56	-197,24		

Nota concernant les charges de sous-traitance, matières et fournitures : évacuation de boues basses en 2022 (rattrapées en 2023) => moyenne des 2 années pour le prévisionnel (inclus chalo 32k€ qui n'a rejoint le contrat qu'en mars 2023)